

Votants	Pour	Contre	
38	38	0	
<b>Abstentions</b>			0
<b>N'a pas pris part au vote</b>			0

Porté à connaissance  
le : 21/06/2024

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE

Séance du 20 juin 2024

Dossier n° 10

**Objet de l'affaire : Règlement d'intervention pour la stratégie agricole et pêche**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3232-1-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

**VU** la convention en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire conclue avec la Région Occitanie en date du 31 mars 2023 ;

**VU** la stratégie agricole et pêche départementale approuvée le 15 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission Economie de proximité, agriculture et tourisme ;

**VU** le rapport de la présidente du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** que le Département a souhaité se doter d'une stratégie agricole et pêche qui permette, d'aider les professionnels à s'adapter aux enjeux climatiques en cours, tout en conservant une économie de proximité économiquement viable, non délocalisable et qui réponde aux besoins des Audois en matière de sécurité alimentaire ;

**CONSIDERANT** que le Département et ses partenaires se sont engagés dans une démarche de co-construction d'une vision stratégique de l'agriculture audoise de demain en réponse aux évolutions de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette stratégie a été construite avec l'ensemble des élus concernés tant du Département que de la Chambre d'agriculture. Elle s'est également appuyée sur les connaissances des diverses organisations professionnelles agricoles et du secteur de la pêche, partenaires déjà impliqués dans les nombreuses actions déjà portées par le Département de l'Aude. Les pistes de réflexion et les enjeux opérationnels ont servi à élaborer une stratégie appuyée par un plan d'actions réalistes et finançables à travers les partenariats européens et régionaux qui seront complétés par le règlement de subventions du Département ;

**CONSIDERANT** que les analyses et les axes de la stratégie agricole et pêche sont issus des étapes de diagnostic, de bilan et de concertation ayant eu lieu au premier semestre 2023 pilotée par la commission Agriculture, Tourisme et Economie de proximité du Conseil départemental et ses services, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude et les diverses organisations professionnelles agricoles et du secteur de la pêche ;

**CONSIDERANT** que cette stratégie s'articule autour de 5 axes déclinés en objectifs opérationnels :

L'axe 1, « Renforcer le rôle de l'agriculture en matière d'aménagement de l'espace et préserver le foncier agricole », car la préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable.

L'axe 2, « Faciliter l'installation des agriculteurs et pêcheurs, soutenir le renouvellement des actifs et améliorer les conditions d'exercice du métier », afin de traiter de la question de l'installation des agriculteurs et pêcheurs, du renouvellement de ces actifs et de leurs conditions d'exercice du métier.

L'axe 3, « Accompagner le maintien et le développement des systèmes de production durables dans l'agriculture et la pêche », pour aider ces secteurs à faire face aux risques climatiques, sanitaires et environnementaux accrus et favoriser les productions et pratiques respectueuses de l'environnement.

L'axe 4, « Promouvoir et favoriser une alimentation territoriale durable », afin de renforcer les filières alimentaires locales en encourageant les circuits courts, la mise en réseau des acteurs, la structuration des filières, la commande publique et la promotion du « bien-manger audois ».

L'axe 5, « Encourager l'innovation et la gestion raisonnée des milieux et des ressources face aux effets du changement climatique », afin de répondre de manière résiliente et adaptative aux défis que pose le changement climatique, en assurant la disponibilité des ressources mais aussi encourager les interactions entre l'agriculture et la biodiversité.

**CONSIDERANT** que cette stratégie agricole et pêche constitue le cadre de référence pour l'action du Département en matière d'accompagnement et de soutien aux activités de l'agriculture et de la pêche pour les prochaines années. Elle s'appuie sur la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, fixant des compétences au Département pour participer au financement de projets en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits des filières halieutiques, conformément à la convention conclue avec la Région Occitanie en date du 31 mars 2023, en complémentarité des aides régionales.

Le plan d'actions entériné doit désormais faire l'objet d'un règlement d'intervention fixant les conditions et modalités de mise en œuvre.

**CONSIDERANT** que le règlement d'intervention proposé pose donc le cadre d'intervention du Département pour l'accompagnement des organismes agricoles et pêche, les dispositifs de cofinancements dans le cadre des fonds européens agricoles pour le développement rural (FEADER) et des fonds européens pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) ainsi que les dispositifs de soutien aux petits investissements agricoles, de soutien à l'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) pour les investissements inférieurs à 20 000 euros, d'accompagnement à la transmission des cédants, de soutien et d'aide à l'investissement pour l'activité rurale vétérinaire, d'aide aux études d'hydraulique collectif et d'aide exceptionnelle en fonctionnement des associations syndicales autorisées (ASA), d'aide à la création de zones agricoles protégées (ZAP), d'aide à la création de périmètres de protection des espaces

agricoles et naturels (PAEN), de résorption des friches agricoles et d'aide aux manifestations ou évènementiels à caractère agritouristique.

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 011-221100019-20240620-SESS20062024_10-DE



- **valide** le règlement d'intervention en annexe formalisant les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie agricole et pêche ;

- **délègue** à la Commission permanente du Département l'examen des éventuelles modifications de règlement à venir.

**La Présidente du Conseil départemental,**



**Hélène Sandragne**

## REGLEMENT RELATIF A LA STRATEGIE AGRICOLE ET PECHE A L'HORIZON 2030

Le Département de l'Aude est un acteur majeur qui accompagne et soutient le secteur agricole depuis plusieurs années dans la limite de ses compétences fixées par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, supprimant la clause de compétence générale des Départements.

Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, le Département peut, par convention avec la Région, en complémentarité des aides régionales, participer au financement de projets en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits des filières halieutiques.

Le Département a donc souhaité se doter d'une stratégie agricole et pêche qui permette, d'aider les professionnels à s'adapter aux enjeux climatiques en cours, tout en conservant une économie de proximité économiquement viable, non délocalisable et qui réponde aux besoins des audois en matière de sécurité alimentaire.

Le Département et ses partenaires se sont engagés dans une démarche de co-construction d'une vision stratégique de l'agriculture audoise de demain en réponse aux évolutions de l'environnement.

Cette stratégie a été construite avec l'ensemble des élus concernés tant du Département que de la Chambre d'agriculture. Elle s'est également appuyée sur les connaissances des diverses organisations professionnelles agricoles et du secteur de la pêche, partenaires déjà impliqués dans les nombreuses actions déjà portées par le Département de l'Aude. Les pistes de réflexion et les enjeux opérationnels ont servi à élaborer une stratégie appuyée par un plan d'actions réalistes et finançables à travers les partenariats européens et régionaux qui seront complétés par le règlement de subventions du Département.

Les analyses et les axes de la stratégie agricole et pêche sont issus des étapes de diagnostic, de bilan et de concertation ayant eu lieu au premier semestre 2023 pilotée par la commission Agriculture, Tourisme et Economie de proximité du Conseil départemental et ses services, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude et les diverses organisations professionnelles agricoles et du secteur de la pêche.

Cette stratégie s'articule autour de 5 axes déclinés en objectifs opérationnels :

- L'axe 1, « Renforcer le rôle de l'agriculture en matière d'aménagement de l'espace et préserver le foncier agricole », car la préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable.

- L'axe 2, « Faciliter l'installation des agriculteurs et pêcheurs, soutenir le renouvellement des actifs et améliorer les conditions d'exercice du métier », afin de traiter de la question de l'installation des agriculteurs et pêcheurs, du renouvellement de ces actifs et de leurs conditions d'exercice du métier.

- L'axe 3, « Accompagner le maintien et le développement des systèmes de production durables dans l'agriculture et la pêche », pour aider ces secteurs à faire face aux risques climatiques, sanitaires et environnementaux accrus et favoriser les productions et pratiques respectueuses de l'environnement.

- L'axe 4, « Promouvoir et favoriser une alimentation territoriale durable », afin de renforcer les filières alimentaires locales en encourageant les circuits courts, la mise en réseau des acteurs, la structuration des filières, la commande publique et la promotion du « bien-manger audois ».

- L'axe 5, « Encourager l'innovation et la gestion raisonnée des milieux et des ressources face aux effets du changement climatique », afin de répondre de manière résiliente et adaptative aux défis que pose le

changement climatique, en assurant la disponibilité des ressources mais aussi encourager la synergie entre l'agriculture et la biodiversité.

La stratégie, votée lors de la séance du 15 décembre 2023, constitue le cadre de référence pour l'action du Département en matière d'accompagnement et de soutien aux activités de l'agriculture et de la pêche pour les prochaines années. Cette politique fera l'objet d'un suivi et d'un bilan régulier permettant, le cas échéant, d'ajuster ou de rééquilibrer certaines priorités en fonction de l'évolution des contraintes réglementaires, budgétaires et plus généralement, pour tenir compte de l'évolution du contexte socioéconomique.

### Aspects règlementaires

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3232-1-2,
- le Code de l'Environnement,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loiNOTRe),
- la convention en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire conclue avec la Région Occitanie en date du 31 mars 2023.

### Publicité des aides

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département.

Il s'engage ainsi à faire mention du partenariat avec le Département de l'Aude au cours de ses différentes interventions et communications, notamment, en faisant figurer sur tous supports informatifs, techniques ou de communication de façon lisible le logo du Département de l'Aude qui sera destinataire d'un exemplaire de chacun desdits supports.



## **ACCOMPAGNEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES ET PÊCHE**

### **OBJET**

Le Département et ses partenaires se sont engagés dans une démarche de co-construction d'une vision stratégique de l'agriculture audoise de demain en réponse aux évolutions de l'environnement.

Cette démarche s'est également appuyée sur les connaissances des diverses organisations professionnelles agricoles et du secteur de la pêche, partenaires déjà impliqués dans les nombreuses actions déjà portées par le Département de l'Aude.

Ces organisations aident le Département à la mise en œuvre de la stratégie agricole et pêche.

### **CADRE REGLEMENTAIRE**

Convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aude, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

### **BENEFICIAIRES**

Organismes publics, fédération ou groupements départementaux ou régionaux en lien avec l'agriculture ou la pêche Audoise

Associations, syndicats en lien avec l'agriculture ou la pêche Audoise.

Le siège social du demandeur et/ou l'établissement porteur du projet doit être situé en Occitanie.

### **DUREE DE REALISATION**

Les actions seront à réaliser sur l'année civile de la notification de la subvention.

### **CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les actions proposées dans ce dossier devront s'inscrire dans les axes et objectifs opérationnels de la stratégie agricole et pêche, c'est-à-dire :

- axe 1 : « Renforcer le rôle de l'agriculture en matière d'aménagement de l'espace et préserver le foncier agricole », car la préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable.

- axe 2 : « Faciliter l'installation des agriculteurs et pêcheurs, soutenir le renouvellement des actifs et améliorer les conditions d'exercice du métier », afin de traiter de la question de l'installation des agriculteurs et pêcheurs, du renouvellement de ces actifs et de leurs conditions d'exercice du métier.

- axe 3 : « Accompagner le maintien et le développement des systèmes de production durables dans l'agriculture et la pêche », pour aider ces secteurs à faire face aux risques climatiques, sanitaires et environnementaux accrus et favoriser les productions et pratiques respectueuses de l'environnement.

- axe 4 : « Promouvoir et favoriser une alimentation territoriale durable », afin de renforcer les filières alimentaires locales en encourageant les circuits courts, la mise en réseau des acteurs, la structuration des filières, la commande publique et la promotion du « bien-manger audois ».

- axe 5 : « Encourager l'innovation et la gestion raisonnée des milieux et des ressources face aux effets du changement climatique », afin de répondre de manière résiliente et adaptative aux défis que pose le changement climatique, en assurant la disponibilité des ressources mais aussi encourager la synergie entre l'agriculture et la biodiversité.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

DANS LA LIMITE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE ANNUELLE DISPONIBLE

Une attention sera portée aux plans d'actions présentés par les organismes et qui devront s'inscrire dans le cadre de la politique agricole et pêche, du projet alimentaire territorial ou de la marque pays cathare.

Le montant total des subventions allouées ne pourra dépasser le montant de l'enveloppe allouée.

### **MODALITES DE VERSEMENT**

L'aide prend la forme d'une subvention de fonctionnement versée à l'organisme.

Les subventions de moins de 5 000 euros feront l'objet d'un versement unique.

Les subventions comprises entre 5 000 et 19 999 euros feront l'objet de la signature d'une convention d'objectifs et d'un versement unique.

Les subventions d'un montant supérieur ou égal à 20 000 euros feront l'objet de la signature d'une convention d'objectifs et d'un versement de 50 % à la signature. Les 50 % restants seront versés en fin d'exercice sous réserve de la réalisation des actions prévues.

### **MODALITES D'EVALUATION DES ACTIONS**

Un bilan détaillé des actions réalisées sera fourni en début d'année N+1.

LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DEFINIES DANS LA CONVENTION POURRA ENTRAÎNER LE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION. LE DEPARTEMENT EMETTRA AINSI UN TITRE DE RECETTE A LA HAUTEUR DE LA SOMME VERSEE INDUMENT.

### **MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS**

Le dossier de demande de subvention doit être déposé avant fin février de l'année N.

Les dossiers déposés au-delà de cette date feront l'objet d'une étude au cas par cas et selon l'enveloppe disponible.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

## **PIECES A FOURNIR**

Le dossier de demande de subvention comprenant notamment :

- Descriptif de la demande et des actions envisagées
- L'attestation sur l'honneur
- Les éléments financiers : budget des actions envisagées objet de la demande
- Le contrat républicain dûment signé
- Relevé d'identité bancaire

Pour les associations :

Les statuts signés (Numéro SIRET) avec l'extrait de publication au Journal Officiel

La liste à jour des membres du conseil d'administration ou du bureau

Délibération ou extrait de délibération de l'organe statutairement compétent approuvant le projet, le budget prévisionnel et le plan de financement

Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par le conseil d'administration au signataire

Attestation si non assujettissement à la TVA

## **SERVICE INSTRUCTEUR**

Service Agriculture et Aménagement Foncier du Département de l'Aude

**DISPOSITIF DE COFINANCEMENTS DANS LE CADRE DES FONDS EUROPEENS AGRICOLES POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER) ET DES FONDS EUROPEENS POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PECHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA)**

**OBJET**

La stratégie agriculture et pêche départementale contribue à améliorer la compétitivité agricole, à encourager la diversification économique, à promouvoir la gestion durable des ressources naturelles, à renforcer les chaînes alimentaires locales, à favoriser l'innovation et à améliorer la qualité de vie rurale.

Le Département soutient également la petite pêche côtière, les jeunes pêcheurs et promeut l'aquaculture durable. Il a également pour vocation de contribuer à l'atténuation du changement climatique ainsi qu'à l'adaptation face à celui-ci.

**CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aude, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

Déclinaison régionale en Occitanie du Plan Stratégique National (PSN) de la Politique agricole commune (PAC)

Déclinaison régionale en Occitanie de la Politique commune des pêches (PCP)

**DISPOSITIF COOPERATION - FEADER**

<b>Bénéficiaires</b>	EPCI, PETR, Pays, structures porteuses de PNR, Syndicats Mixtes (dont Bassins), Coopératives et structures économiques collectives
<b>Objectif</b>	Accompagner l'économie des territoires et la transition de l'agriculture grâce au déploiement d'un programme d'actions opérationnel
<b>Critères de sélection des dossiers</b>	Le projet devra présenter des actions dans à minima 3 des 4 volets, dont le volet 4 obligatoirement : 1 - Autonomie et Résilience 2 - Qualité de vie 3 - Respect des ressources naturelles 4 - Développement de l'économie du territoire
<b>Dépenses éligibles</b>	Financement de l'animation : frais de personnel, prestations
<b>Dépenses exclues</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses d'investissement</li> <li>- Le financement de l'émergence des projets : les diagnostics préalables à la définition du programme d'actions, les étapes de concertation</li> <li>- Conseil technique individuel</li> <li>- Les projets de structures économiques qui ne sont pas des projets de territoire</li> <li>- Les projets de mise en place de marques de territoire</li> <li>- L'animation du fonctionnement du PAT et des actions non agricoles du PAT</li> </ul>
<b>Modalités d'accompagnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'aide : 70% pour les bénéficiaires publics ou privés dont 60 % d'aide FEADER et 40 % d'aides nationales publiques (Département, Région, Agence de l'Eau)</li> <li>- Un seul dossier accompagné par structure dans la programmation et une durée de maxi 2 ans</li> <li>- Un plancher de 35 000€ HT de dépenses éligibles</li> <li>- Un plafond de dépenses éligibles de 140 000 € HT (charge de personnel + prestations)</li> </ul>
<b>Dépôt et instruction des dossiers</b>	<p>Les dossiers de demande d'accompagnement seront déposés auprès des services de la Région et feront l'objet d'une instruction commune avec les services du Département et l'Agence de l'Eau territorialement compétente.</p> <p>Le plan de financement sera déterminé à l'issue de cette phase d'instruction et fera l'objet d'une information auprès du porteur de projet suivie d'une délibération des organismes respectifs.</p>

**DISPOSITIF LEADER - FEADER**

<b>Bénéficiaires</b>	Les bénéficiaires concernés sont ceux définis distinctement par chacun des Groupes d'Action Locale (GAL) LEADER de l'Aude dans le cadre de leur stratégie
<b>Objectif</b>	Accompagner l'économie des territoires, développer et promouvoir les destinations, maintenir les services à la population, ...
<b>Description du dispositif LEADER</b>	<p>LEADER ("Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale") est un programme initié par l'Union européenne et destiné aux territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement. Ce dispositif permet de soutenir des actions innovantes s'inscrivant dans cette stratégie.</p> <p>Un Appel à Manifestation d'Intérêt auprès des territoires et des acteurs locaux pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement au titre de LEADER a permis de définir 5 territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GAL Terroirs du Lauragais porté par le PETR du Pays Lauragais</li> <li>- GAL Haute Vallée de l'Aude porté par le PERT Vallée de l'Aude</li> <li>- GAL du Carcassonnais porté par le Pays Carcassonnais</li> <li>- GAL de l'Est Audois porté par l'association Minervois Corbières Méditerranée</li> <li>- GAL Corbières Salanque Fenouillèdes porté par le PNR Corbières Fenouillèdes</li> </ul> <p>Chaque GAL a défini sa propre stratégie. Les dépenses éligibles sont donc spécifiques à chacun des GAL.</p>
<b>Modalités d'accompagnement</b>	<p>Les taux d'intervention et plafonds d'éligibilité sont définis en fonction des règles de chacun des Groupes d'Action Local (GAL).</p> <p>Conformément aux dispositions du Plan Stratégique National, le taux de participation du FEADER dans le cadre de LEADER est fixé en Occitanie à 80% de la dépense publique totale.</p>
<b>Dépôt et instruction des dossiers</b>	<p>Les dossiers seront déposés auprès des Groupements d'Action Locale et feront l'objet d'une instruction par les services du Département si celui-ci fait l'objet d'une demande de cofinancement par le porteur de projet.</p> <p>Le plan de financement sera déterminé à l'issue de cette phase d'instruction et fera l'objet d'une information auprès du porteur de projet suivie d'une délibération.</p>

**DISPOSITIF HYDRAULIQUE COLLECTIF - FEADER**

<b>Bénéficiaires</b>	Associations Syndicales Autorisées d'irrigation (ASA), Associations Syndicales Libres d'irrigation (ASL), Associations Foncière Agricole Autorisée (AFAA), unions d'ASA, sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, collectivités locales et leurs groupements justifiant d'être propriétaire des infrastructures.
<b>Objectif</b>	Développer une agriculture irriguée résiliente et durable face aux effets du changement climatique.
<b>Critères de sélection des dossiers</b>	Note attribuée à chaque projet selon les critères de sélection suivants pour départager les projets : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opération s'inscrivant dans une démarche territoriale de gestion de l'eau (SAGE, PTGE, comptage, jaugeage, tarification binomiale, REUT)</li> <li>- Performances environnementales du projet (objectif économie d'eau, masse d'eau, projet de REUT, projet de substitution, % d'économies potentielles...)</li> <li>- Opportunité économique du projet</li> <li>- Opportunité du projet (ACB...)</li> </ul>
<b>Opérations/dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modernisation des réseaux d'irrigation visant à des économies d'eau</li> <li>- Création de nouvelles surfaces irriguées</li> <li>- Réutilisation des eaux usées traitées (REUT)</li> <li>- Matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation</li> <li>- Etudes de faisabilité préalables à ces investissements (études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre)</li> </ul> <p>Pour ASL : montant dépenses plafonné à 100 000€ HT.</p>
<b>Dépenses exclues</b>	Frais suivants : en régie et fonctionnement, auto-construction, impression du panneau de publicité européenne, enquête publique, marchés publics. Matériels d'occasion, taxes liées au projet, intérêts bancaires, raccordement borne-parcelle, équipements d'irrigation à l'échelle des exploitations et parcelles, achat de foncier et frais notariés, travaux relevant de la mise en conformité réglementaire (digues...), dépenses liées au traitement supplémentaire d'eaux de réutilisation des eaux si pas en responsabilité du bénéficiaire, dépenses de projets de réalimentation des nappes.
<b>Modalités d'accompagnement</b>	<p><u>Projets d'amélioration d'une infrastructure existante :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélevant sur une masse d'eau qualifiée en état quantitatif moins que bon : 80% d'aide publique de l'assiette éligible.</li> <li>- Prélevant sur une masse d'eau qui n'est pas qualifiée en état quantitatif moins que bon : 70% d'aide publique de l'assiette éligible.</li> <li>- Si incidence que sur l'efficacité énergétique : 20% d'aide publique.</li> </ul> <p><u>Projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou volumes prélevés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'aide publique : 60% de l'assiette éligible.</li> <li>- Bonification de 10% pour les projets mixtes (si volume mobilisé pour l'extension est inférieur à 50% du volume économisé).</li> <li>- Plafond dépenses éligibles : 16 000€/ha HT ou TTC.</li> </ul> <p>Taux de cofinancement du FEADER fixé à 60%. Etudes financées aux mêmes taux que les travaux qui suivent.</p>
<b>Dépôt et instruction des dossiers</b>	Les dossiers seront déposés auprès de la Région Occitanie et feront l'objet d'une instruction par les services du Département si celui-ci fait l'objet d'une demande de cofinancement par le porteur de projet.

**DISPOSITIF MODERNISATION DES PORTS DE PECHE - FE**

<b>Bénéficiaires</b>	Concessionnaires des ports de pêche, gestionnaires des halles à marée, propriétaires, concédants portuaires et autorités portuaires Organismes qualifiés de droit public, les collectivités territoriales et leurs groupements qui portent et financent un projet pour un usage collectif sur un domaine portuaire. Organisations de producteurs, organisations professionnelles.
<b>Objectif</b>	Lutter contre le vieillissement des infrastructures portuaires et de vente (criées), rationaliser et moderniser les installations afin d'améliorer la qualité du poisson débarqué, la commercialisation des produits, l'optimisation de la qualité de services pour les usagers (notamment gestion des déchets, des rejets), la mise en réseaux des halles à marées ainsi que leur accompagnement dans la diversification de leurs activités.
<b>Critères de sélection des dossiers</b>	- Synergies et mutualisation des moyens à l'échelle des ports équipés de halles à marée et/ou des points de débarquement, - Concertation des professionnels, - Amélioration de la prise en charge et valorisation de la qualité des produits débarqués, Amélioration de la prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement, - Contribution à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement, - Amélioration des conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche.
<b>Opérations éligibles</b>	Opérations permettant notamment d'améliorer les fonctionnalités ou de développer de nouveaux services aux usagers : - Modernisation d'équipement portuaires destinés exclusivement aux activités de pêche, - Acquisition d'équipements (superstructures), y compris véhicules frigorifiques...
<b>Opérations non éligibles</b>	- Construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles à marées, - Renouvellement à l'identique d'un équipement, - Aménagement des espaces non productifs (locaux administratifs), - Mise en conformité avec une réglementation ou une norme déjà applicable, - Opérations liées à la vente directe (ces opérations relèvent de la mesure DLAL).
<b>Modalités d'accompagnement</b>	<b>Intensité d'aide publique :</b> - Organisme public : 80 % (70 % porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT) - Organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles : 75 % - Organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires collectifs : 60 % - Autres cas : 50 % <b>Taux de cofinancement des aides publiques :</b> - Contreparties nationales (Département, Région, Etat...) : 30 % - FEAMPA : 70 % <b>Plancher d'éligibilité :</b> Le dossier mobilise un minimum de 5 000 € HT d'aides publiques
<b>Dépôt et instruction des dossiers</b>	Les dossiers seront déposés auprès de la Région Occitanie et feront l'objet d'une instruction par les services du Département si celui-ci fait l'objet d'une demande de cofinancement par le porteur de projet. Le plan de financement sera déterminé à l'issue de cette phase d'instruction et fera l'objet d'une information auprès du porteur de projet suivie d'une délibération.

DISPOSITIF D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE - FEAMPA											
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises de production, de transformation ou de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.										
<b>Objectif</b>	La relocalisation du marché de commercialisation des produits de la mer passe notamment par la transformation et la valorisation des produits de la pêche et de la conchyliculture.										
<b>Critères de sélection des dossiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet contribue à valoriser des produits pêchés (1<sup>ère</sup> mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional</li> <li>- Valeur ajoutée comptable additionnelle créée à l'horizon N+3 par rapport à la moyenne des 3 dernières années et par € d'aide publique,</li> <li>- Le projet permet l'émergence de nouveaux marchés,</li> <li>- Le projet comporte une dimension innovante,</li> <li>- Nombre prévisionnel d'emplois créés à l'horizon N+3 grâce à ce projet, par rapport à l'effectif moyen sur les 3 dernières années,</li> <li>- L'opération permet d'améliorer significativement les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être),</li> <li>- Le projet vise à réduire l'impact de l'activité sur l'environnement.</li> </ul>										
<b>Opérations éligibles</b>	Développement de la transformation ou de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture : développement de nouveaux produits, amélioration de la qualité, amélioration de la valeur ajoutée des produits, mise en place de modes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs, etc...										
<b>Opérations non éligibles</b>	Transformation d'organismes génétiquement modifiés, Mise en conformité avec une réglementation ou une norme déjà applicable,										
<b>Modalités d'accompagnement</b>	<p><b>Intensité d'aide publique :</b></p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>PME pour des projets concernant la commercialisation ou la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture dont moins de 25% sont pêchés (1<sup>ère</sup> mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional</td> <td>35 %</td> </tr> <tr> <td>PME pour des projets concernant la commercialisation ou la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture dont au moins 25% sont pêchés (1<sup>ère</sup> mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>Opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs dont les résultats ne bénéficient qu'à leurs propres membres</td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td>Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>Opérations remplissant l'ensemble des 4 critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif, avoir des résultats qui bénéficient à l'ensemble des opérateurs de la filière, présenter des caractéristiques innovantes</td> <td>80 %</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Taux de cofinancement :</b>            FEAMPA : 70%            Contreparties nationales (Région, Département, autres collectivités territoriales, Etat...) : 30%</p> <p><b>Plancher de dépenses éligibles : 10 000 € HT</b></p> <p><b>Plafonds d'aide :</b>            3 dossiers maximum par entreprise (N° SIREN) sur l'ensemble de la programmation FEAMPA,            - 1 500 000 € d'aides publiques maximum par entreprise (N° SIREN) sur l'ensemble de la programmation FEAMPA.</p>	PME pour des projets concernant la commercialisation ou la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture dont moins de 25% sont pêchés (1 <sup>ère</sup> mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional	35 %	PME pour des projets concernant la commercialisation ou la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture dont au moins 25% sont pêchés (1 <sup>ère</sup> mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional	50 %	Opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs dont les résultats ne bénéficient qu'à leurs propres membres	60 %	Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs	75 %	Opérations remplissant l'ensemble des 4 critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif, avoir des résultats qui bénéficient à l'ensemble des opérateurs de la filière, présenter des caractéristiques innovantes	80 %
PME pour des projets concernant la commercialisation ou la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture dont moins de 25% sont pêchés (1 <sup>ère</sup> mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional	35 %										
PME pour des projets concernant la commercialisation ou la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture dont au moins 25% sont pêchés (1 <sup>ère</sup> mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional	50 %										
Opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs dont les résultats ne bénéficient qu'à leurs propres membres	60 %										
Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs	75 %										
Opérations remplissant l'ensemble des 4 critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif, avoir des résultats qui bénéficient à l'ensemble des opérateurs de la filière, présenter des caractéristiques innovantes	80 %										
<b>Dépôt et instruction des dossiers</b>	Les dossiers seront déposés auprès de la Région Occitanie et feront l'objet d'une instruction par les services du Département si celui-ci fait l'objet d'une demande de cofinancement par le porteur de projet. Le plan de financement sera déterminé à l'issue de cette phase d'instruction et fera l'objet d'une information auprès du porteur de projet suivie d'une délibération.										

DISPOSITIF D'AIDE A LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT LOCAL PORTE PAR DES ACTEURS LOCAUX (DLAL) - FEAMPA	
<b>Bénéficiaires</b>	Les bénéficiaires concernés sont ceux définis distinctement par le Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture Etang Mer Aude dans le cadre de sa stratégie
<b>Objectif</b>	<p>Développer une économie bleue durable dans les zones côtières et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture au travers des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moderniser les outils et les pratiques de production.</li> <li>- Valoriser les productions et les activités halieutiques.</li> <li>- Soutenir les actions de médiation, les partenariats et l'entrepreneuriat dans les filières halieutiques.</li> <li>- Adapter les filières halieutiques au changement climatique et protéger la biodiversité.</li> <li>- Coopération.</li> </ul>
<b>Description du dispositif DLAL</b>	<p>Le DLAL (Développement Local par les Acteurs Locaux) vise à créer des dynamiques locales et à renforcer les relations entre les acteurs des filières de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'avec les acteurs locaux.</p> <p>Ce dispositif est mis en œuvre par l'intermédiaire du Groupe d'Action Locale de la Pêche et de l'Aquaculture (GALPA) Etangs Mer Aude.</p> <p>Il est composé des acteurs du territoire (professionnels de la mer, associations, collectivités, entreprises...), dont le Département, qui se réunissent au sein d'une instance de pilotage pour sélectionner des projets locaux sollicitant du DLAL, en lien avec les objectifs de sa stratégie territoriale.</p>
<b>Dépôt et instruction des dossiers</b>	<p>Les dossiers seront déposés auprès du Groupement d'Action Locale Etangs Mer Aude et feront l'objet d'une instruction par les services du Département si celui-ci fait l'objet d'une demande de cofinancement par le porteur de projet.</p> <p>Le plan de financement sera déterminé à l'issue de cette phase d'instruction et fera l'objet d'une information auprès du porteur de projet suivie d'une délibération.</p>



## **DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PETITS INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

### **OBJET**

L'objectif est d'accompagner un besoin d'investissement permettant la transition agroécologique des exploitations agricoles tout en contribuant à leur viabilité économique, en préservant les ressources naturelles et en s'adaptant au réchauffement climatique.

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aude, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

Pass « Petits investissements dans les exploitations agricoles » de la Région Occitanie.

Convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aude fixant les modalités d'intervention du Département sur le dispositif régional.

### **DEPENSES ELIGIBLES**

Les investissements devront contribuer à la transition agroécologique des exploitations agricoles, et notamment répondre à un des enjeux environnementaux, économiques ou sociaux. Les investissements devront également faire l'objet d'un cofinancement de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif PASS « Petits investissements dans les exploitations agricoles ».

### **BENEFICIAIRES**

Les porteurs de projet éligibles sont ceux également éligibles au dispositif PASS « petits investissements dans les exploitations agricoles » de la Région Occitanie :

- Les exploitants agricoles individuels affiliés à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;
- Cotisants solidaires et autre(s) personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie, ayant déposé une demande d'aide complète au titre de la DJA/DNA/Pass installation - volet trésorerie (pour le Pass installation - volet trésorerie, ne sont éligibles que les candidats ayant déposé une demande d'aide à partir du 16/12/2022).
- Les sociétés actives dans la production agricole primaire mettant en valeur une exploitation agricole (attestation affiliation MSA) et dont au moins 50% des parts sociales sont détenues par des associés exploitants Agriculteur à Titre Principal (ATP) ou Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) ;
- Les structures suivantes ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (attestation affiliation MSA) : lycée agricole, espace-test1, association.

- Sont notamment exclus :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
- Les collectivités territoriales
- Les propriétaires bailleurs
- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et sociétés coopératives

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

DANS LA LIMITE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE ANNUELLE DISPONIBLE

- Plancher de dépenses éligibles : 5 000 € HT
- Plafond de dépenses éligibles : le montant total des devis présentés doit être inférieur à 20 000 € HT
- Taux d'aide : 20 % avec bonification de 10% pour les demandeurs installés en agriculture biologique (certification AB) ou installés en maraichage.

### **MODALITES DE VERSEMENT**

Paiement après instruction et décision communes entre les services du Département et de la Région.

### **DUREE DE REALISATION**

Les dépenses devront être réalisées dans un délai maximum de 12 mois après la date d'attribution de l'aide.

### **ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES**

Faire mention sur les équipements acquis du soutien financier du Département.

LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DEFINIES DANS LE PRESENT REGLEMENT LIEES A L'ACHAT DU MATERIEL POURRA ENTRAÎNER LE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION.

### **PIECES A FOURNIR**

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives, le dossier de demande d'aide sera commun avec la Région.

### **SERVICE INSTRUCTEUR**

Service Agriculture et Aménagement Foncier du Département de l'Aude

<b>Bénéficiaires</b>	Associations Syndicales Autorisées d'irrigation (ASA), Associations Syndicales Libres d'irrigation (ASL), Associations Foncière Agricole Autorisée (AFAA), unions d'ASA, sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, collectivités locales et leurs groupements justifiant de leur compétence à agir.
<b>Objectif</b>	Développer une agriculture irriguée résiliente et durable face aux effets du changement climatique.
<b>Critères de sélection des dossiers</b>	<p>Hors FEADER, ce volet concerne les études préalables de définition ou de faisabilité, pour des projets d'irrigation collectifs. Ces études doivent a minima satisfaire les différents enjeux permettant de préciser, d'une part, la disponibilité de la ressource, et donc la faisabilité environnementale du projet, et d'autre part le projet économique, et donc la viabilité économique de l'investissement projeté, et satisfaire les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse de l'optimisation de la ressource en eau en fonction des besoins à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent, définissant précisément la ressource visée et les conditions de sa mobilisation, les travaux à mettre en œuvre soit sur un réseau principal d'eau brute existant afin de réaliser des économies d'eau substantielles (réduction des fuites par réfection, modernisation, etc.),</li> <li>- Traiter des performances environnementales attendues du projet (définition des modalités de gestion économe de la ressource objectif économie d'eau, masse d'eau, projet de REUT, projet de substitution, % d'économies potentielles...),</li> <li>- Analyse des moyens mis en œuvre pour gérer durablement la ressource et pratiquer une irrigation raisonnée (parcelles de référence, tensiomètre, etc.) dans un cadre de gestion collective :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>o Recensement du nombre d'irrigants concernés et les superficies irrigables par type de culture,</li> <li>o Synoptique fonctionnel du réseau hydraulique primaire d'adduction d'eau, et le cas échéant le plan des réseaux existants et ceux projetés.</li> <li>o Impact quantifié sur le prix de l'eau répercuté le cas échéant à l'utilisateur et mode de tarification/souscription envisagé : volumes prélevés sur la ressource, et facturés,</li> <li>o Devis estimatif par type de travaux (y compris honoraires et frais annexes)</li> <li>o Echancier de réalisation afin d'analyser la compatibilité de réalisation du projet et celle de la validité des aides,</li> <li>o Mode de gestion collectif envisagé sur le projet (volumes prélevés/facturés, engagements des irrigants...)</li> </ul> </li> <li>- Le projet devra intégrer une approche environnementale globale avec notamment des éléments sur la limitation des pollutions diffuses, avec la politique employée par les utilisateurs du projet pour limiter le recours aux produits phytosanitaires.</li> <li>- Traiter de l'opportunité du projet et de l'enjeu économique économie visé (ACB...),</li> </ul> <p>Le pétitionnaire de l'aide du Département de l'Aude s'engage à respecter les conditions de <i>minimis</i> pour ces études (règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i>).</p>
<b>Opérations/dépenses éligibles</b>	Il s'agit d'études de prédéfinition/de pré-faisabilité en amont d'études pour des projets d'hydraulique agricole qui intégreront potentiellement la programmation FEADER :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modernisation des réseaux d'irrigation visant à des économies d'eau,</li> <li>- Création de nouvelles surfaces irriguées,</li> <li>- Création de nouvelles ressources (réutilisation des eaux usées traitées, retenues collinaires...).</li> </ul> <p>L'éligibilité de l'aide du Département aux opérations visées par la présente mesure concerne les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations visées et/ou compatibles avec le Schéma directeur départemental de l'Eau brute à vocation agricole et d'adaptation au changement climatique,</li> <li>- Opérations s'inscrivant dans une démarche territoriale de gestion de l'eau en compatibilité avec leurs orientations SDAGE/SAGE, PGRE/PTGE, les doctrines hydrauliques et/ou orientations du Comité départemental de l'Eau.</li> </ul>
<p><b>Dépenses exclues</b></p>	<p>Frais suivants : en régie et fonctionnement, enquête publique, marchés publics, raccordements borne-parcelle, équipements d'irrigation à l'échelle des exploitations et parcelles, achat de foncier et frais notariés, travaux relevant de la mise en conformité réglementaire (digues...), dépenses liées au traitement supplémentaire d'eaux de réutilisation des eaux si pas en responsabilité du bénéficiaire, dépenses de projets de réalimentation des nappes.</p> <p>Sont également exclus de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements à la parcelle ne sont pas éligibles à cette mesure, de même que les acquisitions foncières nécessaires au projet ;</li> <li>- Les dispositifs non-inscrits dans une gestion collective de la ressource et des besoins ;</li> <li>- Les infrastructures hydrauliques sollicitant une ressource non renouvelable ;</li> <li>- Tous travaux d'entretien et de renouvellement de réseaux ;</li> <li>- Réseaux internes à des lotissement ou zones d'activité.</li> </ul>
<p><b>Modalités d'accompagnement</b></p>	<p>Le Département de l'Aude apporte potentiellement un montant d'aide plafonné au taux de 40%, à parité ou en complément avec le (ou les) EPCI et intercommunalités concerné(s) par le(s) périmètre(s) hydraulique(s) irrigué(s), d'autres financeurs publics ou privés pouvant intervenir sur les dossiers afin d'équilibrer leur montage financier.</p> <p>Montant des dépenses éligibles plafonnées à 50 000€ HT.</p> <p><i>Ce plafond pourra être relevé après avis favorable de la commission permanente, pour les projets en lien avec une desserte sécurisée par une ressource institutionnelle (compatibilité avec le PTGE/PGRE Aude), ou un projet pilote sur territoire où la création préalable de ressource est nécessaire (compatibilité avec le Schéma directeur départemental)</i></p>
<p><b>Dépôt et instruction des dossiers</b></p>	<p>Les dossiers (demande d'aide et annexes) doivent être transmis à la Présidence du Conseil départemental de l'Aude. Ils comportent les éléments administratifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature et qualité du maître d'ouvrage</li> <li>- La demande de subvention avec les objectifs à viser déclinés <i>supra</i>,</li> <li>- Une attestation et la justification que le maître d'ouvrage satisfait les conditions de minimis (règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).</li> <li>- Délibération, ou justificatif des pouvoirs du signataire/pétitionnaire,</li> <li>- Devis,</li> </ul>

- Statuts signés,
- Extrait du journal officiel ou extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés,
- Numéro SIREN,
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé, bon de commande passé entre le demandeur et un prestataire ou marché notifié) avant la date de réception de la Demande par le service instructeur du Département rend la dépense concernée inéligible.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur par le Département en précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

Cet accusé réception ne vaut pas promesse de subvention.

- Le dossier est complet

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Département de l'Aude approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

- Le dossier est incomplet

Le dossier ne peut être instruit et se voit donc écarté de l'instruction, nécessitant un nouveau dépôt.

**DISPOSITIF HYDRAULIQUE COLLECTIF – DISPOSITIF EXCEPTIONNEL 2024**

<p><b>Bénéficiaires</b></p>	<p>Les porteurs de projet de ce dispositif sont les Associations Syndicales Autorisées (ASA) ou leur union et les syndicats mixtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ayant porté des investissements dans le domaine de l’hydraulique agricole dans le cadre des PDR LR et MP 2014-2022</li> <li>- Faisant face à des frais de fonctionnement importants entraînant une hausse des montants de cotisations demandées aux adhérents et/ ou un important recours à l’emprunt court terme et/ou à des lignes de trésorerie depuis 2017.</li> </ul>
<p><b>Objectif</b></p>	<p><b>Dispositif exceptionnel 2024 d’aide en fonctionnement aux structures publiques Associations Syndicales Autorisées (ASA) et leur syndicat mixte portant des investissements dans le domaine de l’hydraulique agricole</b></p>
<p><b>Critères de sélection des dossiers</b></p>	<p>La Région Occitanie et le Département de l’Aude se sont dotés de stratégies agricoles convergentes visant à répondre à la crise agricole avec comme objectifs de défendre les agriculteurs/trices et de se mobiliser pour un modèle viable, <i>vivable</i> et durable.</p> <p>L’un des points majeurs de cette stratégie est l’affirmation d’un engagement renforcé en faveur de l’eau agricole, la crise agricole ayant renforcé l’urgence à agir collectivement sur la question de l’hydraulique agricole.</p> <p>Pour cela, la Région et le Département ont amplifié leur action au travers de plusieurs initiatives en faveur notamment de l’émergence et du soutien aux projets d’investissement dans le domaine.</p> <p>En complément, et dans un contexte de crise agricole et de sécheresse, la Région et les Conseils départementaux partenaires souhaitent accompagner exceptionnellement en 2024 le fonctionnement des Associations Syndicales Autorisées (ASA) qui portent des projets d’hydraulique agricole et qui font face à des difficultés financières ayant un impact sur les cotisations de leurs adhérents.</p>
<p><b>Opérations/dépenses éligibles</b></p>	<p>Toutes les dépenses de fonctionnement supportées par le pétitionnaire sont éligibles. Les dépenses liées aux investissements ne sont pas éligibles.</p> <p>L’aide au fonctionnement est exceptionnelle (car liée au contexte climatique et à la crise agricole) et limitée à 2024.</p>
<p><b>Modalités de calcul de la subvention</b></p>	<p>Le montant de la subvention sera calculé au regard des difficultés financières rencontrées ces dernières années, dans le cadre du portage des investissements.</p>
<p><b>Modalités d’accompagnement</b></p>	<p><b>1) Type de versement :</b></p> <p>Il s’agit d’une subvention à versement forfaitaire, c’est-à-dire que le montant de la subvention ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l’opération subventionnée. Ce financement ne fait l’objet d’aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d’aides publiques) et sous réserve que les pièces justificatives de paiement démontrent la nécessité du versement de la subvention au regard notamment de l’équilibre budgétaire.</p> <p>Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel du programme d’actions.</p> <p>Le Département se réserve le droit d’estimer le versement en fonction de la situation financière et de l’état d’avancement des actions.</p> <p><b>2) Rythmes de versement</b></p> <p>Par dérogation au règlement général financier de la collectivité, la subvention donne lieu à un versement unique sur la base des pièces suivantes :</p>

- Demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet
- Une balance comptable justifiant des dépenses d'exploitation égales au moins au montant de la subvention
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité (provisoire le cas échéant) décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du programme d'actions.

### 3) Modalités de suivi

Le bénéficiaire doit tenir informée le Département, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération ou du programme d'actions financés.

Ainsi, il s'engage à informer le Département de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale. Le bénéficiaire s'engage également à informer le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération ou du programme d'actions financés, notamment toute modification des données financières et techniques.

Afin de satisfaire aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, le bilan financier et le bilan qualitatif prévus au présent règlement doivent être complétés par un état récapitulatif des recettes définitivement perçues si les recettes n'ont pas été intégralement encaissées au moment de la demande de paiement du solde, et ce dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### 4) Modalités de contrôle de l'aide

L'arrêté ou la convention de l'aide informe le bénéficiaire que l'utilisation du financement départemental peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage :

- à remettre sur simple demande au Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds,
- à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

### 5) Caducité et délais

#### ▪ Les délais de réalisation :

Le financement est attribué pour des opérations ou programmes d'actions à réaliser dans un délai mentionné dans la convention ou l'arrêté.

Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

La prise en compte des dépenses débute à compter de la date de réception du dossier de demande de financement au Département. En l'absence de date de fin de réalisation, l'opération s'achève dans un délai de 24 mois à compter de la date de réception du dossier.

#### ▪ La prorogation des délais

Un report éventuel du délai de réalisation ou du délai de caducité du financement n'est accordé qu'exceptionnellement, sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de

l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. Après examen, la décision de report du délai pourra être prise par l'organe délibérant du Département. Elle se traduira par un arrêté modificatif ou un avenant à la convention initiale.

▪ **Modalités de non-versement, reversement et suspension**

- *Suspension :*

Le Département se réserve le droit de suspendre le versement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

- *Non-versement et reversement :*

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet du financement), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement :

- que celui-ci a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les obligations prévues et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment les obligations relatives à l'information sur la participation du Département.

- *Procédure de reversement :*

Dans tous les cas, le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette. Préalablement à l'émission du titre de recette, le Département notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation du financement alloué avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil départemental si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire

Toute demande de subvention complète doit être adressée à la Présidente du Conseil départemental **avant le 15 août 2024**.

Le dossier de demande de subvention de fonctionnement général exceptionnel 2024 devra contenir :

- Une fiche d'identification du demandeur et le formulaire de demande de subvention selon les modalités exigées par le règlement départemental en vigueur,
- Un relevé d'identité bancaire
- Le bilan et compte de résultat 2023
- Le rapport d'activité 2023
- Les statuts du pétitionnaire en vigueur
- Le budget 2024 de la structure détaillée par actions
- Une attestation sur l'honneur de non dépassement des plafonds de minimis

**Dépôt et instruction des dossiers**



## **DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COOPERATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE (CUMA) POUR LES INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS A 20 000 EUROS**

### **OBJET**

Les Coopératives d'utilisation du matériel agricole permettent aux exploitants agricoles de s'entraider, de partager un matériel performant pour un coût modéré, d'accéder à l'innovation. Le principe est d'inciter les agriculteurs à acquérir du matériel en commun afin de diminuer les charges d'exploitations, favoriser les investissements liés à la préservation de l'environnement, diminuer la pénibilité du travail.

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aude, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

### **DEPENSES ELIGIBLES**

Les investissements neufs ou d'occasion pour un montant d'investissement maximum de 20 000 euros HT par dossier :

- permettant la sécurisation de la production, l'amélioration de la qualité des produits et le renforcement de la compétitivité des exploitations
- Investissements permettant la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique
- Investissements permettant l'augmentation de la valeur ajoutée de la production
- Stockage, transformation, conditionnement et commercialisation
- Investissements en faveur de la diversification
- Amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail

### **BENEFICIAIRES**

Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Aude immatriculées au Registre du commerce. Cuma comportant 4 adhérents minimum représentant 4 exploitations distinctes.

Le nombre de dossiers par Cuma est limité à un par an. Le matériel subventionné doit être conservé 5 ans par la Cuma. Dans le cas contraire, la Cuma devra reverser une partie de la subvention au prorata du nombre d'années qu'il reste à amortir.

La fédération des CUMA se chargera de centraliser les dossiers et de procéder aux demandes de subvention auprès du Département ainsi que des demandes de paiement.

Pour déposer une demande, la CUMA devra être adhérente à la fédération des CUMA depuis au moins 3 ans (exceptées les CUMA nouvellement créés).

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

DANS LA LIMITE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE ANNUELLE DISPONIBLE

Un comité de sélection réunissant la Fédération des CUMA et le Département se réunira 2 fois l'an pour l'examen des dossiers de demande de subvention.

Taux de subvention : 30% du montant HT de l'investissement pour un montant d'investissement maximum de 20 000 euros HT.

### **MODALITES DE VERSEMENT**

Paiement sur présentation de la facture acquittée et d'un RIB.

### **DUREE DE REALISATION**

Les dépenses devront être réalisées dans un délai maximum de 12 mois après la date d'attribution de l'aide.

### **ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES**

Faire mention sur les équipements acquis du soutien financier du Département.

LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES A L'ACHAT DU MATERIEL POURRA ENTRAÎNER LE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION.

### **PIECES A FOURNIR**

- Dossier de demande d'aide
- Devis du matériel

### **SERVICE INSTRUCTEUR**

Service Agriculture et Aménagement Foncier du Département de l'Aude



## **ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSMISSION DES CEDANTS**

### **OBJET**

Le renouvellement des générations en agriculture est un enjeu majeur sur le territoire de l'Aude.

Afin de répondre aux enjeux auxquels le territoire doit faire face (vieillesse de sa population agricole, diminution du nombre d'exploitations agricoles, non renouvellement des générations d'agriculteurs), le Département souhaite s'engager pour accompagner la transmission des exploitations agricoles.

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

Convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aude, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

Dispositif 2023/2027 d'accompagnement à la transmission de la Région Occitanie.

Convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aude fixant les modalités d'intervention du Département sur le dispositif régional.

### **DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Afin de préparer sa transmission d'exploitation, le cédant doit pouvoir l'anticiper et la préparer.

Le dispositif consiste à un accompagnement global du projet de transmission des cédants, le plus en amont possible de la transmission.

Cet accompagnement doit permettre au futur cédant de pouvoir aborder l'ensemble des facteurs déterminant le projet de transmission : économiques, juridiques, patrimoniaux, financiers, sociaux mais aussi psychologiques, sociologiques, humains, de transmission des savoirs et de construction d'un nouveau projet de vie.

Le dispositif s'appuie sur la labélisation préalable, par la Région, d'organismes de conseil reconnus aptes à délivrer une prestation de conseil.

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra l'aide financière ne demandant ainsi au cédant que le reste à charge.

Le Département interviendra en complément du dispositif de la Région, prenant la forme d'un forfait de 300 € pour une prestation de conseil, correspondant à une journée. Le bénéficiaire de l'aide régionale a la possibilité de solliciter au maximum 4 journées de conseil. L'aide régionale est plafonnée à un équivalent de 4 journées, soit 1200 € par porteur de projet.

Le Département apportera une aide complémentaire de 150 euros par journée de prestation. L'aide départementale est plafonnée à un équivalent de 4 journées, soit 600 euros par porteur de projet.

### **BENEFICIAIRES**

Les cédants souhaitant préparer la transmission de leur exploitation par l'intermédiaire exclusif d'un organisme de conseil labellisé par la Région. L'aide sera versée directement à l'organisme de conseil labellisé choisi par le cédant.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

DANS LA LIMITE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE ANNUELLE DISPONIBLE

Aide de 150 euros par journée d'accompagnement dans la limite de 4 journées soit 600 euros.

### **MODALITES DE VERSEMENT**

Paieement en année N+1 à l'organisme labellisé sur présentation du bilan des accompagnements réalisés.

### **ENGAGEMENT DES ORGANISMES LABELLISES**

Une convention partenariale spécifique à ce dispositif sera signée entre l'organisme labellisé et le Département.

Pour permettre au cédant accompagné de bénéficier de l'aide départementale, l'organisme s'engage à communiquer au Département les coordonnées des cédants avec leur autorisation et à faire mention de la participation du Département auprès de ceux-ci.

### **PIECES A FOURNIR**

Bilan des accompagnements de l'année N.

### **SERVICE INSTRUCTEUR**

Service Agriculture et Aménagement Foncier du Département de l'Aude



## **SOUTIEN A L'ACTIVITE RURALE VETERINAIRE**

### **OBJET**

Le département de l'Aude se trouve confronté à un problème d'attractivité de son territoire dans le maillage vétérinaire en production animale. Le maintien de l'élevage sur le département ne peut se concevoir sans vétérinaire, pour assurer les soins aux animaux, les opérations de prophylaxie et d'épidémiosurveillance nécessaires.

Le Département souhaite soutenir les cabinets vétérinaires ayant leur siège social dans l'Aude et exerçant de façon significative dans l'activité rurale.

### **CADRE REGLEMENTAIRE**

La loi DDADUE n°2020-1508 du 03/12/2020 permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de soutenir financièrement les vétérinaires ruraux titulaires d'une habilitation sanitaire ainsi que les étudiants s'engageant à exercer dans la rurale.

### **BENEFICIAIRES**

Les cabinets :

- exerçant légalement la profession de vétérinaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L241-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.
- et titulaire de l'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-du code Rural et de la Pêche Maritime.
- et exerçant en cabinet vétérinaire ayant une activité rurale.

### **CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Afin de contribuer au maintien de l'activité des cabinets vétérinaires exerçant dans l'activité rurale, le Département propose d'attribuer une aide de fonctionnement prenant en compte l'activité rurale réelle ainsi que les déplacements occasionnés par cette activité.

Il convient d'aider les cabinets vétérinaires ayant leur siège social dans l'Aude et traitant d'un nombre d'UGB supérieur à un nombre de référence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande sur la base des données fournies par le GDS11.

Ce nombre d'UGB de référence ainsi que le barème kilométrique seront définis en début d'exercice par un comité composé de représentant des organismes suivants : Département, Groupement de Défense Sanitaire, Chambre d'Agriculture, DDETSPP et Ordre Régional des Vétérinaires.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'unité de gros bétail (UGB) est une unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges.

Le Département propose donc une aide « à l'UGB », pondérée par la distance moyenne de déplacement sur une base de 0,10 centimes du kilomètre et plafonnée à un montant de 10 000 euros par cabinet vétérinaire. Les modalités de calcul sont détaillées dans le tableau suivant :

distance (km)	UGB	
inf 10 (moy 5 km)	n1	=n1x5x0.1
10 km	n2	=n2x10x0.1
10 à 20 (moy 15 km)	n3	=n3x15x0.1
20 km	n4	=n4x20x0.1
20 à 30 (moy 25 km)	n5	=n5x25x0.1
30 km	n6	=n6x30x0.1
30 à 40 (moy 35 km)	n7	=n7x35x0.1
40 km	n8	=n8x40x0.1
sup 40 km (moy 50 km)	n9	=n9x50x0.1
		<b>TOTAL</b>

**MODALITES DE VERSEMENT**

L'aide prend la forme d'une subvention de fonctionnement versée au cabinet vétérinaire.

**MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS**

Le dossier de demande de subvention doit être déposé avant fin février de l'année N et sera instruit dans la limite des crédits disponibles.

Les dossiers déposés au-delà de cette date feront l'objet d'une étude au cas par cas et selon l'enveloppe restante.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

**PIECES A FOURNIR**

Le dossier de demande de subvention accompagnée des pièces à fournir décrites dans le dossier.

- Les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire dans l'Aude du demandeur : inscription à l'ordre, habilitation sanitaire, inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la DDETSPP de l'Aude.

- Un RIB.

**SERVICE INSTRUCTEUR**

Service Agriculture et Aménagement Foncier du Département de l'Aude



## **AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR L'ACTIVITE RURALE VETERINAIRE**

### **OBJET**

Le département de l'Aude se trouve confronté à un problème d'attractivité de son territoire dans le maillage vétérinaire en production animale. Le maintien de l'élevage sur le département ne peut se concevoir sans vétérinaire, pour assurer les soins aux animaux, les opérations de prophylaxie et d'épidémiosurveillance nécessaires.

Le Département souhaite soutenir les cabinets vétérinaires ayant leur siège social dans l'Aude et exerçant de façon significative dans l'activité rurale et leur apporter une aide financière pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés.

### **CADRE REGLEMENTAIRE**

La loi DDADUE n°2020-1508 du 03/12/2020 permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de soutenir financièrement les vétérinaires ruraux titulaires d'une habilitation sanitaire ainsi que les étudiants s'engageant à exercer dans la rurale.

### **BENEFICIAIRES**

Les cabinets :

- exerçant légalement la profession de vétérinaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L241-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.
- et titulaire de l'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-du code Rural et de la Pêche Maritime.
- et exerçant en cabinet vétérinaire ayant une activité rurale.

### **CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Afin de contribuer au maintien de l'activité des cabinets vétérinaires exerçant dans l'activité rurale, le Département propose d'attribuer une aide à l'investissement prenant en compte l'activité rurale réelle.

Il convient d'aider ceux ayant leur siège social dans l'Aude et traitant d'un nombre d'UGB supérieur à un nombre de référence au 1er janvier de l'année de la demande sur la base des données fournies par le GDS11.

Ce nombre d'UGB de référence sera défini en début d'exercice par un comité composé de représentants des organismes suivants : Département de l'Aude, Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude, Chambre d'Agriculture de l'Aude, DDETSPP et Ordre Régional des Vétérinaires.

## **DUREE DE REALISATION**

Les dépenses devront être réalisées dans un délai maximum de 12 mois après la date d'attribution de l'aide.

## **OPERATIONS SUBVENTIONNABLES**

Sont éligibles :

- les investissements matériels nécessaires à l'activité rurale vétérinaire :

- Echographe de rurale
- Analyseur de sang
- Table de consultation, chirurgie pour brebis et veaux
- 

Tout autre matériel présenté fera l'objet d'une analyse conjointe de représentants du Département, du GDS11, de l'Ordre Régional des vétérinaires, de la DDESTPP et de la Chambre d'Agriculture.

- l'investissement pour l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion lié aux déplacements induits par l'activité rurale vétérinaire. La classe environnementale du véhicule acheté devra être d'un niveau Critair classe E, 1 ou 2.

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

DANS LA LIMITE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE ANNUELLE DISPONIBLE

- Investissements matériels : taux d'aide de 50% du montant HT, aide plafonnée à 5000 €, une fois tous les 5 ans.

- Achat d'un véhicule : taux d'aide de 50% du montant HT, aide plafonnée à 10 000 €, une fois tous les 5 ans.

Ces deux aides ne peuvent être cumulées sur une même année sauf en cas de nouvelle installation.

## **ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES**

Les praticiens doivent s'engager à justifier et poursuivre une activité en production animale (animaux de rente) et participer aux gardes afin d'assurer la continuité de soins aux animaux d'élevage pendant une durée minimale de 5 ans.

LE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS POURRA ENTRAÎNER LE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION.

## **MODALITES DE VERSEMENT**

Les justificatifs attendus seront :

- Les factures acquittées des investissements réalisés,
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le bénéficiaire n'a pas demandé ou perçu d'aide pour financer les mêmes investissements.

### **PIECES A FOURNIR**

- Le dossier de demande de subvention accompagnée des pièces à fournir décrites dans le dossier.
- Les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire dans l'Aude du demandeur : inscription à l'ordre, habilitation sanitaire, inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la DDETSPP de l'Aude.
- Un RIB.

### **SERVICE INSTRUCTEUR**

Service Agriculture et Aménagement Foncier du Département de l'Aude



## **AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE**

### **SOUTIEN A LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES**

#### **AIDE A LA CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP)**

#### **OBJET**

La ZAP est un outil qui permet de protéger durablement la vocation agricole de certains espaces et de les soustraire à la pression de l'urbanisation.

C'est une servitude d'utilité publique (SUP) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique.

Ces ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, et après avis du conseil municipal des communes intéressées, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Au vu de l'article L112-2 du code rural, la délimitation de la ZAP est annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme (mise à jour du PLU des servitudes d'utilité publique). Le règlement de la zone A (agricole) du PLU doit être en adéquation avec la ZAP

#### **CADRE REGLEMENTAIRE**

Articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **BENEFICIAIRES**

Communes compétentes en matière de PLU.

EPCI compétents en matière de PLUi ou Scot.

#### **OPERATIONS SUBVENTIONNABLES**

- Les études et prestations accompagnements nécessaires à l'élaboration du dossier de proposition tel que défini à l'article R112-1-5 du code rural.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Aide de 50% du montant global HT des études et prestations d'accompagnement.
- Aide plafonnée à 10 000 euros par dossier.

### **MODALITES DE VERSEMENT**

- 50 % du montant HT de l'aide au moment de l'attribution de celle-ci.
- Les 50 % restants seront versés au moment de la transmission du dossier de proposition au Préfet pour avis.

### **ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES**

- Le maître d'ouvrage s'engage à tenir informé et associer le Département au cours de l'ensemble du processus d'élaboration du dossier de proposition.
- Un exemplaire du dossier de proposition sera simultanément transmis au Préfet et au Département.
- Le maître d'ouvrage s'engage à informer le Département de toutes modifications ou adaptations faites au dossier initial suite aux avis des personnes publiques associées ou à l'issue de l'enquête publique.

LE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS POURRA ENTRAÎNER LE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION.

### **PIECES A FOURNIR**

Pour tous les maîtres d'ouvrages :

- descriptif sommaire de la ZAP envisagée.
- calendrier prévisionnel de la démarche
- devis relatifs aux montants des études et accompagnements nécessaires pour l'instruction de la demande de subvention.
- factures relatifs aux montants des études et accompagnements nécessaires au moment de la liquidation de la demande de subvention.

Dans le cas d'une commune compétente en matière de PLU :

- délibération de la commune actant la volonté de mettre en place une ZAP

Dans le cas d'un EPCI compétent en matière de SCOT ou PLUi :

- délibération de l'organe délibérant de l'EPCI et des communes concernées actant la volonté de mettre en place une ZAP

### **SERVICE INSTRUCTEUR**

Service Agriculture et Aménagement Foncier du Conseil Départemental de l'Aude



## **AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE**

### **SOUTIEN A LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS**

#### **AIDE A LA CREATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS (PAEN)**

##### **OBJET**

La protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (souvent dite PENAP, PAEN ou ENAP) est un dispositif de protection de ces espaces que peuvent mettre en œuvre les départements et les structures porteuses de schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ce dispositif se traduit, pour le maître d'ouvrage, par la délimitation de périmètres d'intervention pour la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains associés à des programmes d'action qui précisent les aménagements et les orientations de gestion visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.

##### **CADRE REGLEMENTAIRE**

Articles L.113-15 à L.113-28 et R.113-19 à R.113-29 du code de l'urbanisme.

##### **BENEFICIAIRES**

EPCI, syndicat mixtes, PETR compétents en matière de Scot, communes.

##### **OPERATIONS SUBVENTIONNABLES**

- Les études et prestations d'accompagnements nécessaires à l'étude de faisabilité et la constitution du dossier de P.A.E.N (périmètres d'intervention, programmes d'actions, ...) tel qu'exposé dans les articles L113-15 à L-113-23 et R113-19 du code de l'urbanisme.

Sont exclus du dispositif toutes les dépenses relatives à l'organisation de l'enquête publique.

##### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Aide de 50% du montant global HT des études et prestations d'accompagnement.
- Aide plafonnée à 30 000 euros par dossier.

### **MODALITES DE VERSEMENT**

- 50 % du montant HT de l'aide au moment de l'attribution de celle-ci.
- Les 50 % restants seront versés au moment de la transmission du projet final de création du périmètre, assorti d'un plan de situation et de l'ensemble des accords et avis recueillis, au Département pour mise à l'enquête publique et sur justificatif des dépenses réellement engagées.

### **ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES**

- Le maître d'ouvrage s'engage à tenir informé et associer le Département au cours de l'ensemble du processus d'élaboration du projet de PAEN.

LE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS POURRA ENTRAÎNER LE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION.

### **PIECES A FOURNIR**

- descriptif sommaire du PAEN envisagé.
- calendrier prévisionnel de la démarche
- devis relatifs aux montants des études et accompagnements nécessaires pour l'instruction de la demande de subvention.
  - factures relatifs aux montants des études et accompagnements nécessaires au moment de la liquidation de la demande de subvention.
  - délibération de l'organe délibérant de l'EPCI et des communes concernées actant la volonté de mettre en place un PAEN.

### **SERVICE INSTRUCTEUR**

Service Agriculture et Aménagement Foncier du Conseil Départemental de l'Aude



## **AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE**

### **AIDE AUX TRAVAUX D'EQUIPEMENT RURAL POUR L'AMELIORATION DES TERRES INCULTES ET LA RESORPTION DES FRICHES AGRICOLES**

#### **OBJET**

Il s'agit d'apporter une aide aux agriculteurs pour accompagner la réhabilitation et la remise en valeur des parcelles en friche pour une finalité agricole, et participer ainsi à :

- l'amélioration des terres,
- à la résorption des friches.
- au maintien du potentiel agricole et alimentaire départemental,
- à l'aménagement de l'espace rural
- à la prévention des risques liés à la présence de friches, notamment le risque incendie.

#### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- Convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aude, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.
- Régime d'aide d'Etat, SA.107520 : « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »

#### **OPERATIONS SUBVENTIONNABLES**

##### **Sont éligibles :**

Les investissements non productifs nécessaires à la réhabilitation des parcelles en friches avant mise en valeur par une activité agricole (culture, pâturage, ...) :

- Tous les investissements ou travaux d'améliorations foncières (défrichage, dessouchage, nivellement, épierrage...)
- Les travaux hydrauliques strictement liés à la remise en culture des parcelles concernées hors irrigation (ex. : drainage, remise en état de fossés d'écoulement en limite de parcelles concernées par le projet)
- Les travaux en régie ou en prestation.

##### **Ne sont pas éligibles :**

- Les coûts d'implantation des cultures consécutives à la reconquête agricole, dont la préparation du sol.
- Les amendements préalables à la mise en culture
- Les investissements d'irrigation
- La pose de clôtures
- L'acquisition de foncier et frais associés

- Les travaux concernant des parcelles déclarées à la PAC depuis moins de deux ans (code culture Terres Arables, Cultures Permanentes, Pâturage Permanent)
- Les travaux rentrant dans les obligations légales de débroussaillage
- Les plantations de haies/arbres
- Les travaux sur des bâtiments

Pour toute demande, il appartiendra au bénéficiaire de déposer toutes les autorisations requises pour respecter les exigences urbanistiques, paysagères ou environnementales liées au projet.

Plafonds des montants forfaitaires des travaux :

Niveau d'enrichissement	Détails	Montant forfaitaire de travaux plafonné (€/ha)
<b>Niveau 0</b>	Friche herbacée (avec présence d'arbustes isolés <1,5 m)	Non éligible
<b>Niveau 1</b>	Friche herbacée avec présence ponctuelle d'arbres (faible diamètre) et/ou de déchets significatifs à évacuer ou Friche arbustive basse (<1 m), moyennement dense à dense	500 €
<b>Niveau 2</b>	Friche arbustive haute (arbustes > 1m et <2m) avec présence possible d'arbres isolés, pénétrable et/ou Vigne abandonnée enrichée non palissée (ou avec quelques piquets)	1 400 €
<b>Niveau 3</b>	Friche arbustive haute et arborée dense (arbustes et arbres de plus de 2m de haut), impénétrable et/ou Vigne abandonnée enrichée avec reste de palissage	2 500 €
<b>Niveau 4</b>	Friche nécessitant des travaux lourds, ou cas particulier sur justification et opportunité	Plafond 5 000€

En cas d'incertitude sur la catégorie, une visite de terrain sera organisée à des fins de classification

**BENEFICIAIRES**

Demandeurs exploitants agricoles.

**CRITERES D'ELIGIBILITE**

- L'exploitant agricole doit être propriétaire des parcelles concernées, ou disposer d'un bail rural, d'un bail Safer, d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un prêt à usage d'une durée d'au moins 5 ans.
- Parcelle classée en zone A ou N du document d'urbanisme (zones AU à étudier au cas par cas sur justifications). Pour les communes dont le RNU s'applique, les parcelles en dehors des parties actuellement urbanisées ou des zones non constructibles de la carte communale
- La priorité est donnée aux projets d'intérêt collectif relatif aux paysages, à la biodiversité, à un risque sanitaire, à l'ouverture des milieux, à la DFCI.
- Respect de la réglementation en matière de défrichement au titre du code de l'environnement.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

DANS LA LIMITE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE ANNUELLE DISPONIBLE

- Aide de 40% du montant HT des travaux.
- Bonification de 20% pour « jeunes agriculteurs » (JA) et « nouveaux agriculteurs » (NA). Dans le cas des sociétés dont les membres ne sont pas tous JA ou NA, une quotité des parts sera déterminée basée sur les 5 années précédant la demande.
- Bonification de 20% pour les agriculteurs installés ou en cours d'installation en maraîchage bio
- Travaux réalisés par une entreprise ou en régie
- Coût au forfait à l'hectare des travaux.

- Aide plafonnée à 10 000 euros par an et par dossier, avec une priorisation pour ceux qui n'ont pas déposé de dossier depuis au moins 3 ans. L'aide sera remboursable en cas de l'interruption de l'engagement d'exploiter.
- Avis préalable pris en sous-commission CDAF
- Les travaux peuvent démarrer dès réception de l'accusé de réception et de complétude du dossier par les services du Département.

### **MODALITES DE VERSEMENT**

Pour les travaux réalisés par une entreprise : paiement sur facture et présentation des justificatifs (photos de la parcelle avant/après) de réalisation à la fin des travaux.

Pour les travaux réalisés en régie : paiement sur présentation des justificatifs (attestation, photos de la parcelle avant/après) de réalisation à la fin des travaux.

Une visite sur site pourra être initiée à l'initiative des services du Département.

### **CADUCITE DE L'AIDE**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans maximum après notification d'attribution de l'aide.

### **ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES**

- Réaliser eux-mêmes et/ou faire réaliser des travaux de remise en état de terres incultes ou en friches
- Fournir la preuve du statut d'exploitant agricole et de la maîtrise foncière des parcelles concernées : titre de propriété, bail rural, bail à long terme, bail SAFER, convention pluriannuelle de pâturage ou prêt à usage.
- Assurer une exploitation agricole de la ou des parcelles pendant une durée minimum de 5 ans suivant les travaux. Les parcelles ne pourront pas être déclarées comme jachères.
- Implanter sur les parcelles concernées une culture ou assurer une activité d'élevage sur une durée minimum de 5 ans
- Accepter le contrôle éventuel sur site des services du Conseil Départemental.

LE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS POURRA ENTRAÎNER LE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION.

### **PIECES A FOURNIR**

- Courrier de demande - identification du demandeur
- Présentation (carte-photos des parcelles- références cadastrales des parcelles-commentaires) d'un projet de remise en valeur agricole cohérent
- Attestation sur l'honneur du niveau d'enfrichement
- Si JA ou NA, les statuts de la société ;
- Si fermier, une autorisation écrite du propriétaire autorisant la réalisation des travaux ;
- Preuve de la maîtrise foncière ;
- Devis ou budget
- Pièces administratives : RIB – extrait avis SIREN, KBIS, attestation de cotisation MSA

### **SERVICE INSTRUCTEUR**

Service Agriculture et Aménagement Foncier du Département de l'Aude



**AIDES A LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE AUDOISE :**  
**MANIFESTATIONS OU EVENEMENTIELS A CARACTERE AGRITOURISTIQUE**

**OBJET :**

Le Conseil Départemental de l'Aude intervient auprès d'acteurs locaux pour favoriser la promotion des produits agricoles sur l'aide aux manifestations agritouristiques, foires, expositions sur lesquelles la logique de circuits de proximité, de valorisation de la Marque Pays Cathare et autres labels de qualité est affirmée et visible.

**CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

Convention entre la Région Occitanie et le Département de l'Aude, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

**OPERATIONS SUBVENTIONNABLES**

Dépenses éligibles :

- Création et réalisation de supports de communication en faveur de l'agriculture du département (stands, panneaux, plaquettes)
- Aide à l'organisation de manifestations agritouristiques nationales à l'extérieur du département
- Action de promotion spécifique à vocation départementale et locale.

Dépenses exclues :

- Dépenses ne répondant aux axes de la politique départementale de la Chambre d'agriculture de l'Aude
- Frais de déplacement et de restauration des participants à des foires ou manifestations diverses.

**BENEFICIAIRES**

- Organismes professionnels agricoles exerçant leur activité sur le territoire du Département de l'Aude et n'ayant pas conventionné avec le département pour des actions de communication sur l'exercice concerné,
- intercommunalités ou collectivités.
- associations dont le siège social ou une antenne est située dans l'Aude ou, à titre exceptionnel, qui organise un gros événementiel dans l'Aude.

**CRITERES DE SELECTION**

- Un seul dossier par organisme et par an sera pris en compte sur présentation d'un budget prévisionnel proposant l'ensemble des recettes envisagées.
- Renseigner la charte des événements écoresponsables et la signer avant attribution de la subvention.
- L'écoresponsabilité sera évaluée au travers des critères suivants :
  - Promotion des circuits de proximité.
  - Valorisation de la marque Pays Cathare et autres labels de qualité.

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Jusqu'à 20 % du montant HT pour les demandes dont le rayonnement est considéré d'intérêt local ou communal dans la limite d'un plafond maximum de subvention de 10 000 € par an,
- Jusqu'à 30 % du montant HT pour les demandes dont le rayonnement est considéré comme intercommunal ou départemental et dans la limite d'un plafond maximum de subvention de 20 000 € par an.

## **MODALITES D'EVALUATION/INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre d'actions promotionnelles financées / Nombres d'actions promotionnelles recensées
- Nombre de partenariats créés
- Nombre d'emplois créés ou consolidés en N / Nombre d'emplois créés ou consolidés en N -1

## **SERVICE INSTRUCTEUR**

Direction du Développement, de l'Environnement et des Territoires de l'Aude